

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

an

N° 044669

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Lamy
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} chambre).

Audience du 19 décembre 2006
Lecture du 29 décembre 2006

44-05-02
C

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2004, présentée par :

- l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, dont le siège est 14 rue Lionnaise à Angers (49100), représentée par son président en exercice,
- la FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, dont le siège est 14 allée du Haras à Angers (49100), représentée par son président,
- l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE, dont le siège est 14 rue Lionnaise à Angers (49100), représentée par son président :

L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 août 2004 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a, d'une part, autorisé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion à réalimenter l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire situées sur les communes de Varennes sur Loire et Saint Martin de la Place et à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de Beaufort en Vallée et, d'autre part, déclaré l'opération d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- d'assortir l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 de prescriptions techniques complémentaires après avoir ordonné au préfet de Maine-et-Loire de consulter le conseil départemental d'hygiène sur ces prescriptions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement :

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont un intérêt à agir ;

Sur la légalité externe :

- en statuant seul, alors que le projet concerne deux départements, le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'incompétence ;

- le dossier de déclaration d'intérêt général présente des insuffisances au regard de l'article 10 du décret du 21 octobre 1993 ;

- le dossier d'enquête publique ne précise pas les modalités de prise en charge financière de l'investissement mais également des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés ;

- le commissaire enquêteur s'appuie du reste sur le dossier d'étude d'impact pour rédiger son rapport et formuler ses conclusions ;

- le dossier ne comporte pas en outre de mémoire explicatif présentant de façon détaillée une estimation des investissements, les modalités d'entretien ou d'exploitation et des dépenses correspondantes et le calendrier prévisionnel de réalisation et d'entretien des travaux ;

- le périmètre d'enquête publique est insuffisant dès lors qu'il ne comprend pas des communes intéressées par le projet ;

- les deux études d'impact sont incomplètes en ce qui concerne les réseaux publics de gaz, d'électricité et de téléphone, les captages souterrains dans le Cénomaniens existants, les caractéristiques des réseaux d'irrigation préexistants, les incidences du projet d'aménagement de la prise d'eau de Saint Martin de La Place sur la protection naturelle de la nappe alluviale du captage d'eau potable des Clérêts, les motifs environnementaux du projet, alors que le SDAGE impose l'examen de parti alternatif, la compatibilité de l'opération avec les objectifs de qualité du SDAGE et le principe d'inconstructibilité absolue en zone inondable ;

- ces carences qui violent le principe de proportionnalité, n'ont permis ni au public ni à l'administration de prendre la dimension du projet ;

- alors que la mission déléguée de bassin a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur le projet, le préfet a néanmoins statué sur la demande sans réunir les informations sollicitées par ladite mission ;

- le rejet implicite de la demande de réduction du débit de prélèvement en Loire à la prise d'eau de Saint Patrice n'est pas motivé ;

Sur la légalité interne :

- la décision attaquée viole le principe de récupération des coûts posé par l'article L.210-1 du code de l'environnement, en tant qu'elle ne contient aucune prescription à cet égard ;

- elle est incompatible avec le SDAGE dès lors qu'elle ne prescrit aucune obligation de protection d'amélioration et d'accroissement de l'eau dans le bassin exportateur, qu'elle autorise la construction d'une station de captage en zone inondable R3 d'aléa fort, que l'étude sur les pertes de réseaux est différée à la fin de l'année 2004 ;

- le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau résultant de l'article L.211-1 du code de l'environnement est violé en raison d'une extension majeure des volumes d'eau prélevés en l'absence de toute maîtrise préalable des consommations d'eau et des usages d'irrigation ;

- les réserves de la mission déléguée de bassin ne sont pas annulées ;

Sur la demande de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 :

- l'annulation de la décision attaquée aura pour effet de faire revivre l'arrêté du 29 octobre 2001 autorisant la création et l'exploitation de la prise d'eau de Varennes sur Loire ;

- cet arrêté doit être complété par des prescriptions de l'arrêté du 5 août 2004 et d'un arrêté du 22 août 2002 du préfet d'Indre et Loire ;

Vu la décision attaquée :

Vu la mise en demeure adressée le 30 juin 2005 au préfet de Maine-et-Loire, en application de l'article R.612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 juin 2005 à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, en application de l'article R.612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2005, présenté pour l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, représentée par sa présidente, par Me Giboin, qui conclut au rejet de la requête :

Elle soutient que :

- l'article 5.2.1 de l'arrêté attaqué prévoit une exploitation en deux phases, la première prévoyant des prélèvements réduits, la seconde étant subordonnée à l'étude et à la définition d'un programme de réduction des pertes d'eau ;

- l'article 6 prévoit que la mise en service de la prise d'eau est assujettie à l'abandon des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;

- la mise en place d'un comité de suivi des installations n'est pas contestée par les requérantes ;

- la décision attaquée permet de réduire de façon significative les pompages effectués dans la nappe du Cénomaniens ;

- les moyens de légalité externe ne sont pas fondés ;

- les demandes de prescriptions complémentaires sont prématurées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2005, présenté par le préfet de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

Sur la recevabilité :

- les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la déclaration d'intérêt général doivent être rejetées comme irrecevables en l'absence d'intérêt à agir des requérantes :

Sur la légalité externe :

- par rapport à la situation antérieure, le projet autorise la construction d'une prise d'eau sur la Loire à Saint Martin de la Place, la construction d'une prise d'eau sur l'Authion à Beaufort en Vallée et la mise en place d'un système d'irrigation sur les communes de Beaufort en Vallée, Brion et Jumelles :

- les prélèvements autorisés sur les prises d'eau de Saint Patrice et de Varennes sur Loire sont les mêmes que ceux autorisés antérieurement :

- le projet d'irrigation des communes citées par les requérantes ne fait pas partie de la demande autorisée :

- la nouvelle prise d'eau et la totalité des ouvrages d'irrigation étant situées en Maine-et-Loire, il était compétent pour signer l'arrêté attaqué et il n'existait aucun motif de demander au préfet d'Indre et Loire de modifier son arrêté en ce qui concerne la prise d'eau de Saint Patrice :

- il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le périmètre d'enquête serait insuffisant est inopérant, le projet d'irrigation n'étant pas concrétisé dans la demande :

- l'autorisation revêt deux aspects bien distincts : une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une déclaration d'intérêt général :

- la prise en compte des aspects économiques n'est exigée qu'au titre de la déclaration d'intérêt général : ceux-ci sont présents dans le dossier :

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est inopérant dès lors que celle-ci ne peut être critiquée que pour son contenu propre :

- les réseaux de gaz, électricité, téléphone n'avaient pas à figurer dans l'étude ;

- les prélèvements souterrains existants et les caractéristiques des réseaux d'irrigation préexistants figurent dans le dossier d'impact :

- l'article 7 de l'arrêté exige une étude sur la réduction des pertes d'eau et fixe une date pour sa remise :

- l'Entente a fourni l'étude exigée par l'article 9 relative à la protection de la ressource ;

- sur les motifs environnementaux, les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux superficielles et pour le nouveau réseau de Beaufort sont situés loin des pompages en Loire ; la mise en place d'une nouvelle station à Saint Martin a pour conséquence de diminuer les pertes par transfert dans l'Authion : l'analyse du volume gaspillé doit se faire en comparant les volumes pompés dans la Loire à ceux utilisés par les irrigants : l'article 8 précise les mesures de préservation de l'environnement :

- sur la compatibilité avec le SDAGE, ce document fixe des objectifs de débit aux points nodaux, classe la nappe du Cénomani en nappe à réserver en priorité à l'eau potable, prévoit une cartographie des zones inondables et le bassin versant de l'Authion a été intégré par arrêté préfectoral dans le dispositif départemental de gestion des étiages ce qui permet d'édicter des normes de restriction d'usage en fonction des débits de la Loire :

- la mission déléguée de bassin a été saisie du dossier complet. des assurances ont été apportées au préfet coordonnateur du bassin de Loire : le préfet n'est pas lié par les avis recueillis dans la phase de consultation :

Sur la légalité interne :

- un système de souscription des irrigants auprès de l'exploitant permettra de récupérer les coûts :

- le seuil d'arrêt des prélèvements ($127\text{m}^3/\text{s}$) est supérieur au débit de seuil d'alerte fixé par le SDAGE au point nodal de Montjean sur Loire :

- la partie captive de la nappe du Cénomaniens n'est pas concernée par le projet d'irrigation qui se situe dans la partie libre :

- les constructions envisagées ne constituent pas d'entrave des lits majeurs et mineurs de la Loire :

- le principe de gestion équilibrée est respecté. l'augmentation des prélèvements dans la Loire servant à garantir un débit biologique à l'Authion qui se jette dans la Loire et les prélèvements dans le Cénomaniens étant remplacés par des prélèvements superficiels :

- le raccordement au réseau d'irrigation est conditionné par le respect d'obligations de caractère réglementaire et contractuel :

- l'annulation de la décision attaquée conduirait l'Entente à solliciter une nouvelle autorisation dans le cadre de laquelle de nouvelles mesures pourraient être étudiées :

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2005, présenté par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU et autres qui persistent dans leurs conclusions :

Elles soutiennent que leur intérêt à agir n'est pas divisible :

Sur la légalité externe :

- le préfet de Maine-et-Loire ne pouvait répondre seul -même en statuant négativement- à une demande concernant également la prise d'eau de Saint Patrice sur Loire (37) :

- la réduction de 60 % du débit de prélèvement de la prise d'eau de Saint Patrice sur Loire et la prise en compte d'un seuil d'arrêt des prélèvements de $127\text{m}^3/\text{s}$ au lieu de $60\text{m}^3/\text{s}$ des motifs pour solliciter une modification de l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 22 août 2002 :

- le préfet ne conteste pas que les informations exigées par le décret du 21 octobre 1993 font défaut :

- le préfet a accordé une autorisation supérieure à la demande. l'enquête publique ne s'étant pas déroulée sur Saint Patrice sur Loire :

- il ne peut expliquer l'absence d'enquête sur les communes en aval des réalimentations ou prélèvements, sur celles concernées par le soutien d'étiage artificiel de l'Authion ou par le projet de réaménagement des berges de l'Authion ou par le projet de réseau d'irrigation :

- les deux études d'impact sont déficientes sur les points cités dans la requête introductive et notamment en ce qui concerne la compatibilité de l'opération envisagée avec les objectifs de qualité du SDAGE et le principe d'inconstructibilité absolue édictée par ce document en zone inondable :

- la mission déléguée n'a jamais rendu d'avis compte tenu du refus express du préfet coordonnateur de saisir cette mission :

- le préfet ne discute pas le moyen tiré d'un défaut de motivation d'un rejet implicite de la demande de réduction du débit à Saint Patrice sur Loire :

Sur la légalité interne :

- le préfet admet implicitement que son arrêté ne contient aucune prescription technique imposant à l'Entente de récupérer une part du coût du service d'approvisionnement en eau ;
- sur l'incompatibilité avec le SDAGE le préfet s'abstient de répondre sur l'absence de prescription traduisant la nécessaire compensation des transferts d'eau hors bassin versant, la nécessaire maîtrise préalable de l'eau en agriculture avant développement des sages ;
- le préfet invoque un PPRI à caractère permissif illégal au regard du SDAGE ;
- en ce qui concerne le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, les prescriptions de l'arrêté ne sont pas opposables aux irrigants ; la substitution entre nappe du Cénomaniens et prélèvement superficiel d'eau en Loire est virtuelle, dès lors que seule la réduction des autorisations dont sont titulaires les irrigants serait de nature à garantir cette substitution ;
- il n'est pas démontré que la préservation d'un débit biologique sur l'Authion justifie un prélèvement en Loire et aucun élément n'est apporté sur la réalisation d'un dispositif de surveillance de débit ;

Sur la demande de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté du 29 octobre 2001 :

- le préfet ne discute pas la pertinence technique des propositions de prescriptions ;
- la réalisation d'un SAGE ne fait pas obstacle aux pouvoirs de plein contentieux du juge administratif ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2006, présenté par le préfet de Maine-et-Loire qui persiste dans ses conclusions :

Il soutient que :

- il était bien compétent dès lors que la première phase du projet porte sur une réduction du prélèvement à la prise d'eau de Saint Patrice sur Loire de 0.5 à 0.4 m³/s qui n'a pas un caractère substantiel, la seconde phase qui emporte une réduction de 60 % faisant l'objet d'un examen ultérieur ;
- il a été répondu sur les insuffisances du dossier de déclaration d'intérêt général notamment sur les aspects économiques ;
- sur le périmètre d'enquête publique, la réalimentation du débit biologique de 0.5 m³/s ne constitue pas élément substantiel justifiant le déroulement d'une enquête sur l'ensemble des communes situées en aval des réalimentations et prélèvements d'eau superficielle ; le projet de réaménagement des berges n'est pas concerné par l'arrêté ;
- en ce qui concerne l'étude d'impact, les demandes d'informations complémentaires concernent la seconde phase c'est-à-dire l'extension du projet d'irrigation aux communes de la Ménitrie, Saint Clément des Levées, des Rosiers sur Loire, Saint Martin de La Place, Saint Lambert des Levées ; et il est précisé à l'article 7 que les conditions de mise en oeuvre de la seconde phase sont indicatives et seront définies à partir des informations obtenues dans le cadre de l'étude complémentaire relative à la réduction des pertes d'eau ; ces mentions non obligatoires sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et ne sont pas en contradiction avec l'article 14 du décret du 29 mars 1993 ;

- la loi n'impose pas de demander l'avis de la mission déléguée de bassin mais celui du préfet coordonnateur de bassin ;
- la réduction substantielle du débit du prélèvement à la prise d'eau intervenant en second phase, un arrêté de refus ne s'imposait pas ;
- dès lors qu'il est établi par le dossier que la récupération des coûts se fait sur la base d'une souscription des irrigants, l'arrêté n'avait pas à contenir des prescriptions en ce sens ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE a été démontrée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2006, présenté par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU et autres qui persistent dans leurs conclusions :

Elles soutiennent que :

- le caractère substantiel ou non de la modification n'a aucune incidence sur l'autorité administrative compétente ;
- le préfet refuse de s'expliquer sur les insuffisances du dossier de déclaration d'intérêt général ;
- le périmètre d'enquête aurait dû être élargi aux communes intéressées d'autant que le préfet indique vouloir régler la seconde phase dans un arrêté complémentaire sans nouvelle enquête publique ;
- la réalimentation du débit biologique de l'Authion justifiait que toutes les communes intéressées du bassin aval soient incluses dans le périmètre d'enquête publique ;
- le préfet admet implicitement les insuffisances de l'étude d'impact ;
- en ce qui concerne la consultation de la mission déléguée, il cite un texte dans une version modifiée postérieurement à la décision attaquée ;
- la décision implicite de rejet n'est pas motivée et est entachée d'incompétence ;
- en ce qui concerne la violation du principe de récupération des coûts, seules des prescriptions figurant dans l'arrêté sont opposables à l'exploitant ;
- en ce qui concerne l'incompatibilité avec le SDAGE, le mode de compensation n'est pas justifié, le volume d'eau destiné à l'irrigation agricole est doublé sans maîtrise des pratiques finales d'irrigation, l'implantation d'une prise d'eau en zone inondable d'aléa fort n'est pas discutée ;
- le préfet ne conteste pas que l'arrêté n'est pas en mesure d'assurer une substitution effective des modes de gestion de l'eau superficielle et souterraine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2006 :

- le rapport de M. Molla, rapporteur,
- les observations de Mme Denier-Pasquier, représentant l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, de M. Zeimert, représentant l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE, de M. Chopineau, représentant le préfet de Maine-et-Loire, et de Me Giboin, avocat de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion,
- et les conclusions de M. Lamy, commissaire du gouvernement :

Considérant que l'irrigation de la vallée de l'Authion, zone de cultures horticoles et maraîchères, est assurée par un réseau hydraulique alimenté par deux prélèvements d'eau dans la Loire situés à Varennes sur Loire dans le département de Maine-et-Loire et à Saint Patrice dans le département d'Indre et Loire, fournissant 20 millions de m³ par an, soit 1,5 m³/seconde, et par un réseau de cours d'eau tels que notamment l'Authion, de canaux et de fossés ; que ces équipements, gérés par un regroupement de communes, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, engendrent des pertes d'eau importantes estimées à environ 10 millions de m³ par an ; que l'arrosage de la zone considérée est également assuré par des captages, à hauteur de 6 m³/seconde, pratiqués directement par les exploitants dans la nappe aquifère du Cénomaniens, dont la partie dite « captive » a été classée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 en « nappe à réserver en priorité pour l'alimentation en eau potable » ; que pour garantir l'approvisionnement en eau en période d'étiage et préserver la nappe du Cénomaniens, l'Entente interdépartementale a présenté deux demandes d'autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; la première portait sur la création d'un réseau d'irrigation collective, constitué d'une liaison entre la Loire et l'Authion et de 90 kilomètres de canalisations sous pression sur le territoire des communes de Beaufort en Vallée, Brion et Longué-Jumelles, afin de satisfaire principalement les besoins d'une surface agricole de près de 1 260 hectares représentant 64 exploitants, soit un débit de 0,9 m³/seconde ; la seconde demande avait pour objet la réalisation de deux prises d'eau, l'une de 2m³/seconde en Loire à Saint Martin de la Place et l'autre de 1,2 m³/seconde dans l'Authion à Beaufort en Vallée ; que par deux arrêtés le préfet de Maine-et-Loire a fait droit à chacune de ces demandes ; que l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, la FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES et l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE contestent l'arrêté du 5 août 2004 relatif aux prises d'eau, dont elles demandent l'annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

Considérant qu'aux termes de l'article L.211-7 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté

locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : ... 3° L'approvisionnement en eau » ; qu'aux termes de l'article L.214 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « ... III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique » :

Considérant que par l'arrêté attaqué le préfet de Maine-et-Loire a, d'une part, autorisé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion à créer deux prises d'eau en Loire et dans l'Authion et, d'autre part, déclaré l'opération d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du code de l'environnement ; que cette décision présente nécessairement un caractère indivisible ; que, par suite, le préfet de Maine-et-Loire n'est pas fondé à contester l'intérêt à agir des associations requérantes en tant seulement que leur recours est dirigé contre la déclaration d'intérêt général de l'opération susmentionnée :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 : « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département » :

Considérant que la demande d'autorisation présentée par l'Entente interdépartementale portait, outre la création de deux prises d'eau, sur une réduction, dès la première phase, de 0,10 m³/seconde des prélèvements effectués à la prise d'eau de Saint Patrice dans le département d'Indre et Loire ; que la décision attaquée n'autorise pas la réduction ainsi demandée ; que compte tenu de l'objectif poursuivi par l'Entente interdépartementale de rééquilibrer les ponctions opérées dans la Loire, le préfet ne saurait utilement faire valoir, pour prétendre que la demande en cause relevait de sa compétence exclusive et non d'un arrêté pris conjointement avec le préfet d'Indre et Loire, que cette modification ne présentait pas un caractère substantiel ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué du 5 août 2004 doit être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 : « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ; Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : 1° Le nom et l'adresse du demandeur ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ; 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 applicable aux collectivités publiques qui recourent à la procédure prévue par les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural : « Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er est soumise à autorisation au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend, outre les pièces exigées à l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé : 1. Dans tous les cas : a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ; b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : b) 1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; b) 2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ; c) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. 2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses : a) La liste des personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses, basée sur une liste des biens et des activités concernés par les conséquences physiques ou les effets économiques de l'opération ; b) La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au a, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ; c) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au a) ; d) Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au a) ; e) Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ; f) L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au a, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de l'enquête publique relative à la création des prises d'eau, s'il contenait des indications relatives aux modalités d'adhésion par souscription au réseau collectif d'irrigation et de prise en charge par l'Entente interdépartementale de la surveillance et de l'entretien des prises d'eau, ne comportait pas toutefois l'ensemble des informations exigées par les prescriptions ci-dessus mentionnées à l'article 10 précité du décret du 21 octobre 1993 ; qu'ainsi, ce dossier ne saurait être regardé comme satisfaisant aux conditions définies par les dispositions ci-dessus rappelées, alors même que le préfet fait valoir que le dossier de l'enquête publique se rapportant à la création d'un réseau d'irrigation agricole contenait des indications concernant le coût global de l'opération et la durée totale des travaux ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 dans sa rédaction alors en vigueur : « Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

6° ... Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent » ;

Considérant que l'étude d'impact ne contient aucune analyse de l'incidence des travaux projetés sur les réseaux publics de gaz, d'électricité et de téléphone ; qu'à cet égard l'article 4 de la décision attaquée prescrit une étude complémentaire afin de recenser les réseaux existants dans l'aire de l'opération autorisée ; que si l'étude d'impact recense les captages existants dans la nappe du Cénomaniens, elle ne contient aucune information sur les caractéristiques du réseau d'irrigation existant alors que le dossier produit à l'appui de la demande fait état de pertes d'eau estimées à 10 millions de m³ par an, soit environ 0,75 m³/s, et que la demande de ponction supplémentaire s'élève à 2 m³/s en première phase ; qu'à cet égard, l'article 7 de la décision attaquée prescrit pour réduire ces pertes d'eau une étude dont les conclusions « devront

permettre d'adapter le dispositif actuel de distribution d'eau, de mettre en place des ouvrages étanches fiables et de rationaliser l'utilisation de l'eau pour l'irrigation » ; qu'il est constant que la nouvelle prise d'eau de Saint Martin de La Place est située dans le périmètre de protection du captage des Clérets utilisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Martin- Saint Clément des Levées ; que toutefois l'étude d'impact n'étudie pas les conséquences de cet ouvrage sur le captage susévoqué et n'identifie pas les mesures susceptibles de préserver celui-ci ; qu'en réponse à des observations formulées au cours de l'enquête publique par des particuliers et des collectivités publiques, le commissaire enquêteur a émis la recommandation selon laquelle : « l'emprise du projet se situant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la station de captage d'eau potable du SIAEP de Saint Martin- Saint Clément des Levées, il importe que toutes les études préalables soient faites pour assurer la pérennité de la capacité de production du captage des Clérets et que toutes les précautions soient prises pour éviter que les travaux d'enfouissement des canalisations et d'édification de la station de pompage n'engendrent pas une pollution du sol et donc de la nappe » ; qu'à cet égard l'article 9-1 de la décision attaquée renvoie une nouvelle fois à une étude complémentaire « de manière à garantir une protection de la ressource en eau potable lors des travaux et en phase d'exploitation » ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il est constant que l'enquête publique ne s'est pas déroulée à Saint Patrice dans le département d'Indre et Loire, alors que la demande présentée par l'Entente interdépartementale portait, comme il a été dit ci-dessus, sur une réduction en première phase des prélèvements d'eau effectués au point de captage situé sur cette commune ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret 93-742 du 29 mars 1993, en vigueur à la date de la décision attaquée : « Le préfet coordonnateur de bassin soumet à l'avis de la mission déléguée de bassin les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants pour qu'ils nécessitent son intervention » ; que la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur le projet en l'état actuel du dossier, « qui doit être complété » par la production effective des études relatives aux pertes d'eau et à l'optimisation de la gestion de l'Authion, par la justification précise et complète des débits et volumes en jeu, nécessairement appuyée sur une description du fonctionnement de l'hydrosystème global de l'Authion ... , par des garanties que le prélèvement en Loire ... ; que, par suite, la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L.210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques » ;

Considérant que la décision attaquée méconnaît ces dispositions, dès lors que le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation ne contenait pas les informations exigées par les prescriptions de l'article 10 du décret du n° 93-1182 du 21 octobre 1993 et que ladite décision ne fixe pas la part du coût d'investissement et d'exploitation qui doit être supportée par les adhérents au réseau d'irrigation :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU et autres sont fondées à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui annule la décision attaquée implique uniquement que le préfet de Maine-et-Loire procède à un nouvel examen de la demande présentée par l'Entente interdépartementale ; que par suite les conclusions tendant à ce que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 soit assorti de prescriptions techniques complémentaires après consultation par le préfet de Maine-et-Loire du conseil départemental d'hygiène dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, la FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES et l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 5 août 2004 du préfet de Maine et Loire est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ANJOU, à la FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE, au ministre de l'écologie et du développement durable et à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Pérez, président.
M. Molla, premier conseiller.
M. Camenen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2006.

Le rapporteur,

Le président.

Signé : J-F MOLLA

Signé : A. PÉREZ

Le greffier,

Signé : M-C MINARD

La République mande et ordonne
au préfet de Maine-et-Loire,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme.
Le greffier,

